

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour la récupération des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'art. 1, par. 1 (à l'exception de celles visées au par. 2 et aux art. 2 et 3), de la décision de la Commission du 18 juillet 2007 (C(2007) 3251) relative au fonds de réserve exonéré d'impôts (aide d'Etat C 37/05)

Dispositif

- 1) En omettant d'adopter, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires en vue de la récupération, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2008/723/CE de la Commission, du 18 juillet 2007, relative à l'aide d'Etat C 37/05 (ex NN 11/04) accordée par la Grèce — Fonds de réserve exonéré d'impôts, des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, à l'exception de celles visées aux articles 1^{er}, paragraphe 2, ainsi que 2 et 3 de cette décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 à 6 de ladite décision.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 mars 2012
(demande de décision préjudicielle de la Supreme Court
of the United Kingdom — Royaume-Uni) — Dermod
Patrick O'Brien/Ministry of Justice (anciennement
Department for Constitutional Affairs)**

(Affaire C-393/10) (¹)

**(Accord-cadre sur le travail à temps partiel — Notion de
«travailleurs à temps partiel ayant un contrat ou une relation
de travail» — Juges travaillant à temps partiel rémunérés sur
la base d'honoraires journaliers — Refus d'octroi d'une
pension de retraite)**

(2012/C 118/04)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dermod Patrick O'Brien

Partie défenderesse: Ministry of Justice (anciennement Department for Constitutional Affairs)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court of the United Kingdom — Interprétation de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le

travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 14, p. 9) — Notion de «travailleurs à temps partiel ayant un contrat ou une relation de travail» (clause 2.1 de la directive) — Juges travaillant à temps partiel — Différence de traitement, en ce qui concerne le droit à une pension de vieillesse, entre juges travaillant à plein temps et ceux travaillant à temps partiel, ou entre différentes catégories de juges travaillant à temps partiel

Dispositif

- 1) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il appartient aux États membres de définir la notion de «travailleurs (...) ayant un contrat ou une relation de travail», figurant à la clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 98/23/CE du Conseil, du 7 avril 1998, et, notamment, de déterminer si les juges relèvent de cette notion, à condition que cela n'aboutisse pas à exclure arbitrairement cette catégorie de personnes du bénéfice de la protection offerte par la directive 97/81, telle que modifiée par la directive 98/23, et cet accord-cadre. Une exclusion du bénéfice de cette protection ne saurait être admise que si la relation qui unit les juges au Ministry of Justice est, de par sa nature, substantiellement différente de celle qui lie à leurs employeurs les employés relevant, selon le droit national, de la catégorie des travailleurs.
- 2) L'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la directive 97/81, telle que modifiée par la directive 98/23, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, aux fins de l'accès au régime de pension de retraite, le droit national établisse une distinction entre les juges à temps plein et les juges à temps partiel rémunérés sur la base d'honoraires journaliers, à moins que des raisons objectives ne justifient une telle différence de traitement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(¹) JO C 274 du 9.10.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 mars 2012
(demande de décision préjudicielle du Landgericht
Hamburg — Allemagne) — Söll GmbH/Tetra GmbH**

(Affaire C-420/10) (¹)

**(Mise sur le marché des produits biocides — Directive
98/8/CE — Article 2, paragraphe 1, sous a) — Notion de
«produits biocides» — Produit provoquant la floculation des
organismes nuisibles, sans les détruire, les repousser ou les
rendre inoffensifs)**

(2012/C 118/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Söll GmbH

Partie défenderesse: Tetra GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 2, par. 1, sous a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123, p. 1) — Qualification de «produit biocide» d'un produit provoquant la floculation des organismes nuisibles, sans les détruire, repousser ou rendre inoffensifs — Produit algicide contenant la substance hydroxyde chlorure d'aluminium — Notion de «produit biocide»

Dispositif

La notion de «produits biocides» figurant à l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les produits même n'agissant que de façon indirecte sur les organismes nuisibles cibles, dès lors qu'ils contiennent une ou plusieurs substances actives entraînant une action, chimique ou biologique, faisant partie intégrante d'une chaîne de causalité dont l'objectif est de produire un effet inhibiteur à l'égard desdits organismes.

(¹) JO C 288 du 23.10.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 mars 2012
(demande de décision préjudicielle du Landgericht Gießen
— Allemagne) — procédure pénale contre Baris Akyüz**

(Affaire C-467/10) (¹)

(Directives 91/439/CEE et 2006/126/CE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Refus d'un État membre de reconnaître, à une personne n'ayant pas l'aptitude physique et mentale à la conduite selon la réglementation de cet État, la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre)

(2012/C 118/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Gießen

Partie dans la procédure pénale au principal

Baris Akyüz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Gießen — Interprétation des art. 1^{er}, par. 2, et 8, par. 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis

de conduire (JO L 237, p. 1), ainsi que des art. 2, par. 1, et 11, par. 4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18) — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Refus d'un État membre de reconnaître, à une personne n'ayant pas l'aptitude physique et mentale à la conduite selon la réglementation de cet État, la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre

Dispositif

- 1) Les dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, ainsi que celles des articles 2, paragraphe 1, et 11, paragraphe 4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre d'accueil qui permet à celui-ci de refuser de reconnaître, sur son territoire, un permis de conduire délivré par un autre État membre lorsque le titulaire de ce permis n'a fait l'objet, de la part de cet État membre d'accueil, d'aucune mesure au sens desdits articles 8, paragraphe 4, de la directive 91/439 ou 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, mais s'est vu refuser, dans ce dernier État, la délivrance d'un premier permis de conduire au motif qu'il ne remplissait pas, selon la réglementation de cet État, les conditions d'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité.
- 2) Lesdites dispositions combinées doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre d'accueil qui permet à celui-ci de refuser de reconnaître, sur son territoire, le permis de conduire délivré dans un autre État membre dans le cas où il est établi, sur la base d'informations incontestables, émanant de l'État membre de délivrance, que le titulaire du permis de conduire ne remplissait pas la condition de résidence normale prévue aux articles 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 91/439 et 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/126 lors de la délivrance de ce permis. À cet égard, la circonstance que ces informations sont transmises par l'État membre de délivrance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil non pas directement, mais uniquement de manière indirecte, sous la forme d'une communication effectuée par des tiers, n'est pas, en soi, de nature à exclure que ces informations puissent être considérées comme émanant de l'État membre de délivrance, pour autant qu'elles proviennent d'une autorité de ce dernier État membre.

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si les informations obtenues dans des circonstances telles que celles du litige au principal peuvent être qualifiées d'informations émanant de l'État membre de délivrance ainsi que, le cas échéant, d'évaluer lesdites informations et d'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances du litige dont elle est saisie, si elles constituent des informations incontestables, attestant que le titulaire du permis n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de ce dernier État lors de la délivrance de son permis de conduire.

(¹) JO C 328 du 4.12.2010